



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°65-2026-06-24-00005
déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour
sur le bassin de l'Adour non réalimenté
dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et Aire sur l'Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Aire sur l'Adour a franchi la limite du seuil de vigilance fixé à 4,5 m³/s ;



Considérant que le soutien d'étiage depuis le Lac Bleu a débuté le 20 juin 2026 ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur l'axe Adour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LIEUX D'APPLICATION

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.
- Le réseau d'eau potable pour toutes les communes listées en annexe.

Article 2 : MESURES ADOPTÉES

La mesure VIGILANCE du plan de crise Adour est applicable à partir du samedi 27 juin à 8 heures.

Conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039, l'irrigation par submersion est interdite. Ce niveau de gravité n'induit pas d'autres mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Il a pour vocation de sensibiliser les usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 3 : MANŒUVRE DES VANNES DE PRISES OU DE CONTRÔLES DES OUVRAGES DE PRISES

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1,5 m³/s et au maximum à 1/3 du débit mesuré en débit moyen journalier à Aste.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1,2 m³/s.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 8 : MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur. Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **24 JUIN 2026**


Le directeur départemental
des Territoires
Malik Ait-Aïssa



Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les dispositions qui suivent :

- Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale.
- Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.
- Les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire, cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sacs de sable ...) à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

Article 4 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/>

Lors de la mise en vigilance, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des éventuels tours d'eau à venir, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté interdépartemental 2023-1039.

Article 5 : ORGANISATION

Cette mise en vigilance conduit :

- au suivi journalier de la situation hydrologique par les services concernés par la gestion de l'étiage.
- au rappel, ou par courrier, ou par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 3.

Article 6 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2026, ou seront préalablement abrogés par un nouvel arrêté préfectoral.



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr



Annexe :

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Adé (65002)
Allier (65005)
Ancizan (65006)
Andrest (65007)
Les Angles (65011)
Ansost (65013)
Antist (65016)
Arcizac-Adour (65019)
Arcizac-ez-Angles (65020)
Arreau (65031)
Arrodets-ez-Angles (65033)
Artagnan (65035)
Artigues (65038)
Aspin-Aure (65039)
Asté (65042)
Astugue (65043)
Aureilhan (65047)
Aurensan (65048)
Auriébat (65049)
Averan (65052)
Azereix (65057)
Bagnères-de-Bigorre (65059)
Barbachen (65061)
Barbazan-Debat (65062)
Barbazan-Dessus (65063)
Barry (65067)
Bartrès (65070)
Bazet (65072)
Bazillac (65073)
Beaucens (65077)
Beaudéan (65078)

Bénac (65080)
Bernac-Debat (65083)
Bernac-Dessus (65084)
Bernadets-Dessus (65086)
Beyrède-Jumet-Camous (65092)
Bordères-sur-l'Échez (65100)
Boulin (65104)
Bourréac (65107)
Bours (65108)
Caixon (65119)
Calavanté (65120)
Camalès (65121)
Campan (65123)
Castelnau-Rivière-Basse (65130)
Castéra-Lou (65133)
Caussade-Rivière (65137)
Cheust (65144)
Chis (65146)
Dours (65156)
Escondeaux (65161)
Escoubès-Pouts (65164)
Estirac (65174)
Gayan (65189)
Gensac (65196)
Gerde (65198)
Germes-sur-l'Oussouet (65200)
Gez-ez-Angles (65203)
Hagedet (65215)
Hères (65219)
Hibarette (65220)
Hiis (65221)



Horgues (65223)
Ibos (65226)
Juillan (65235)
Julos (65236)
Labassère (65238)
Labatut-Rivière (65240)
Lacassagne (65242)
Lafitole (65243)
Lagarde (65244)
Arrayou-Lahitte (65247)
Lahitte-Toupière (65248)
Laloubère (65251)
Lanne (65257)
Larreule (65262)
Laslades (65265)
Layrisse (65268)
Lescurry (65269)
Lézignan (65271)
Liac (65273)
Lizos (65276)
Loucrup (65281)
Louey (65284)
Louit (65285)
Madiran (65296)
Marsac (65299)
Maubourguet (65304)
Momères (65313)
Monfaucon (65314)
Montgaillard (65320)
Neuilh (65328)
Nouilhan (65330)
Odos (65331)
Oléac-Debat (65332)
Ordizan (65335)

Orincles (65339)
Orleix (65340)
Oroix (65341)
Ossun (65344)
Ossun-ez-Angles (65345)
Oursbelille (65350)
Paréac (65355)
Pintac (65364)
Pouyastruc (65369)
Pouzac (65370)
Pujo (65372)
Rabastens-de-Bigorre (65375)
Sabalos (65380)
Saint-Lanne (65387)
Saint-Lézer (65390)
Saint-Martin (65392)
Salles-Adour (65401)
Sanous (65403)
Sarniguet (65406)
Sarriac-Bigorre (65409)
Sarrouilles (65410)
Sauveterre (65412)
Ségalas (65414)
Séméac (65417)
Sère-Lanso (65421)
Siarrouy (65425)
Sombrun (65429)
Soréac (65430)
Soublecause (65432)
Soues (65433)
Souyeaux (65436)
Talazac (65438)
Tarasteix (65439)
Tarbes (65440)



Tostat (65446)
Trébons (65451)
Ugnouas (65457)
Vic-en-Bigorre (65460)
Vielle-Adour (65464)
Villefranque (65472)

Villenave-près-Marsac (65477)

